

Cette séance au conseil général de la Charente le jeudi 22 novembre 1945 (projet de budget pour 1946) nous en dit long sur la situation de l'immédiat après-guerre.

Acquisition de Matériel d'Incendie pour l'équipement des Centres de Secours.

Vote de Crédit. (Rapport n° 96)

M. le Préfet nous expose que par suite des hausses successives survenues depuis les commandes du matériel nécessaire à l'équipement des Centres de Secours contre l'Incendie du département, la dépense prévue, primitivement en 1942 à 3.600.000 frs s'élève maintenant à 14.000.000 et se répartit comme suit :

- Participation de l'Etat : 45 % soit 6.300.000 frs
- Participation du département : 45 % soit 6.300.000 frs
- Participation des communes : 10 % soit 1.400.000 frs

Il nous signale en outre qu'en 1942, le département a déjà voté une avance de 1.500.000 frs, ce qui réduit le montant de sa participation pour 1946 à 4.800.000 frs.

Cette participation ne constitue d'ailleurs qu'une avance, laquelle sera amortie par annuités au moyen d'une partie du produit de la taxe de capitation versée chaque année par les communes.

Les participations de l'Etat et des communes parviendront sous forme de subventions qui seront portées en recettes au budget départemental.

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction Publique d'accord avec la Commission des Finances vous propose de décider :

1° L'inscription au budget départemental de 1946 d'un crédit de 12.500.000 frs (somme représentant la participation de l'Etat, du département et des communes, déduction faite du crédit de 1.500.000 frs déjà voté) ;

2° De contracter un emprunt amortissable en 30 ans à compter de 1946 au taux d'intérêt maximum de 3,90 % pour couvrir la somme de 4.800.000 frs incombant au département ;

3° Bien que cet emprunt soit gagé par une partie du produit de la taxe de capitation versée chaque année par les communes, de fixer à 5 c. 63 la quotité de l'imposition extraordinaire qui serait nécessaire pour assurer en 30 ans au taux de 3,90 % le remboursement de l'emprunt de 4.800.000 frs dont l'annuité d'amortissement s'élève à 273.000 frs, la valeur du centime pour 1946 étant de 48.500 frs.

Il reste entendu qu'il s'agit d'une imposition de garantie qui ne sera mise en recouvrement que dans le cas où les versements des communes ne seraient pas suffisants pour couvrir l'annuité précitée.

Votre Commission vous propose, en outre, de déléguer la Commission départementale pour désigner l'établissement prêteur et régler les formalités relatives à la conclusion de cet emprunt,

M. LE DOCTEUR BESSE.

Justement j'ai été saisi par toutes les communes de mon canton pour protester contre cet état de choses. On nous impose des sommes assez élevées pour le projet d'ensemble de cette lutte contre l'incendie. Nous sommes rattachés à des centres qui ne sont dotés d'aucun engin contre l'incendie.

M. GROULADE.

Je suis entièrement de l'avis de M. le docteur Besse étant donné le manque d'eau dans les campagnes. Je ne vois pas l'utilité de donner des subventions contre l'incendie.

M. BOUJUT.

Il me semble qu'une commune où il n'y a aucun service d'incendie peut être rendue responsable. S'il n'y a dans bien des communes rurales aucun service d'incendie, il y a peut être danger tout de même.

M. LE DOCTEUR BESSE.

Je proteste contre l'interprétation que donne notre collègue. Je ne connais pas de règlement qui rende responsable une commune d'un incendie.

M. MARCILHACY.

Il pourrait y avoir un recours contre les communes ou contre le département.

M. LE PREFET.

Je crois que les taxes sont obligatoires.

SUSPENSION DE SEANCE

La séance suspendue est reprise un quart d'heure plus tard.

M. LE PRESIDENT.

Sur la question que nous examinons tout à l'heure, pour l'acquisition d'un matériel pour la lutte contre l'incendie, M. Coulon va vous donner certaines précisions.

M. COULON donne lecture du décret-loi du 12 Novembre 1938 (Le décret du 12 novembre 1938 institue les dépenses de personnels et de matériels du service de secours et de défense contre l'incendie en dépenses obligatoires pour les communes.).

M. LE Dr BESSE.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Coulon. Nous avons été mis en présence d'un fait accompli et cette mise en demeure remonte à 1942, sous le régime de Vichy. Je ne sais pas que la IV^e République et le Conseil Général soient obligés d'entériner les actes passés sous Vichy.

M. COULON.

C'est un décret-loi de 1938 qui a imposé ces charges aux communes. Je dois dire que la Charente est un des premiers départements de France où ce service a été édifié.

M. VENIN.

On nous dit que ce décret-loi date de 1938. Par conséquent, des crédits ont été votés depuis 1938. On voudrait savoir ce qui a été fait pour la protection contre l'incendie depuis 1938. Jusqu'ici, il n'a pas été fait grand chose.

M. COULON.

La constitution du service départemental ne remonte qu'au 1^{er} Décembre 1942.

M. LE Dr BESSE.

Justement, ce n'est pas ce qui s'est passé ces temps derniers dans le canton de Montemboeuf, où il y a eu deux incendies. Ce service d'incendie a été payé par la commune.

A Massignac, où il y a eu également un incendie, les pompiers ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire étant donné qu'il n'y avait pas d'eau. La commune a été mise en demeure de payer une somme assez importante.

M. COULON.

A ce moment-là il aurait fallu en saisir le Commandant Ducas qui aurait arbitré le différend

M. BOISMORAND.

Ces centres ont été organisés sous le Gouvernement de Vichy et des crédits importants ont été votés par une assemblée qui n'était pas élue démocratiquement. Néanmoins, en ce qui me concerne, j'ai trouvé cela très bien et je vais vous dire pour quelle raison. Dans ma

commune, j'ai eu le cas d'un incendie et j'ai été appelé à faire venir de Cognac et de Jarnac des motos-pompes pour éteindre cet incendie. Il a fallu payer des frais très élevés. Nous, avons payé, mais, je vous assure qu'avec plusieurs cas comme cela, l'achat du matériel que j'ai fait immédiatement est vite récupéré. Je crois qu'en tant que Conseil Général nous devons entériner ce qui a été fait, par le Conseil Général précédent.

M. LE Dr BESSE.

Quel a été le résultat de l'intervention des pompiers

M. BOISMORAND.

Ils sont arrivés à temps pour sauver environ une centaine de sacs de grain. La question est de savoir si oui ou non nous devons encourager l'organisation. A mon avis c'est important.

M. COULON.

Le matériel est maintenant acquis. Le Département est engagé. Les marchés sont approuvés, le matériel va arriver.

M. LE PRESIDENT.

En réalité, nous nous plaignons amèrement de ce que ce service fonctionne d'une manière tout à fait inefficace. Si réellement nous sommes liés, les marchés sont passés, approuvés, nous nous trouvons en présence d'une situation de fait à laquelle nous ne pouvons pas nous dérober, d'autant moins d'ailleurs qu'un décret-loi nous y contraint et je crois qu'il nous faut accepter

M. VENIN.

Nous, sommes liés aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT.

Nous discutons ; je ne sais pas si nous ne perdons pas notre temps. Nous discutons certainement sur des choses tangibles, sur des choses dont nous souffrons, mais je ne sais pas si nous pouvons raisonnablement nous opposer après ce qui vient de nous être dit.

M. LE Dr BESSE.

Mes collègues vont en décider, mais quelque soit le résultat de la décision, je demande qu'on émette un voeu de protestation.

M. LE PRESIDENT.

Je soumets à votre vote l'approbation des crédits qui sont proposés par M. le Préfet et qui visent à couvrir des dépenses engagées. D'ailleurs on nous fait remarquer que c'est une dépense remboursable par le département et l'Etat. Je demande à ceux qui sont favorables à l'approbation du projet de le témoigner à main levée.

5 Conseillers Généraux donnent avis favorable.

10 Conseillers Généraux donnent avis défavorable.

M. COULON.

Le département se trouve engagé.

M. MARCILHACY.

Je crois qu'on va à une inscription d'office.

M. LE PREFET.

Cela ne fait aucun doute.

M. LE PRESIDENT.

La première question est celle-ci : approuvons-nous ou rejetons-nous le texte proposé ?

M. CASTILLON.

Nous subissons, nous n'acceptons pas.

M. GRANDJEAN.

Est-ce qu'il existe déjà des centres de secours dans le département contre l'incendie d'après

cette loi ?

M. LE PRESIDENT.

Oui.

M. LE PREFET.

Il y a déjà quelques centres, mais certains sont dépourvus de matériel. Je crois que le C.G. pourrait surseoir à sa décision et demander l'audition du Commandant Ducas. Je crois que les Maires qui sont membres du C.G. trouvent qu'il est dur de verser des cotisations pendant plusieurs années sans contrepartie.

M. LE Dr BESSE.

Nous protestons contre cet état de chose et nous demandons à ce que cette dépense ne soit pas imputée aux communes, mais partie au département, partie à l'Etat.

M. COULON.

L'Etat fournit une participation de 45 %, le département 45 % et les communes 10 %.

M. LE PRESIDENT.

Il y a deux points : Le premier point, le vote du crédit. Le second point, c'est de faire entendre une protestation véhémement telle que l'a demandée notre collègue M. le Dr BESSE contre un état de choses qui ne nous donne pas satisfaction. Je ne crois pas que nous puissions dépasser cette limite. Je vous invite à réfléchir parce que nous nous mettrions dans une position fautive en rejetant ces crédits.

M. BOUJUT.

Il nous faut l'adduction d'eau pour avoir un matériel d'incendie.

M. LE PREFET.

Je crois que vous pouvez surseoir si le C.G. croit que le service d'incendie ne répond pas aux besoins du département ; vous ne risquez rien de retarder l'affaire.

M. LE PRESIDENT.

Je vous mets en face de l'observation présentée par M. le Préfet, à savoir que le matériel actuellement acheté l'est pour un prix et que dans 5 mois vous aurez probablement à accepter la même acquisition et qu'alors il faudra augmenter de quelques millions ; cette opposition se traduira par la note à payer.

LE Dr BESSE.

Je vais proposer à mes collègues d'accepter le principe de ces crédits pour l'année 1945 et de réserver notre accord pour l'année prochaine, c'est-à-dire que nous demandons pour l'année prochaine à reconsidérer la question.

M. LE PREFET.

Il y a un plan établi.-Il s'agit d'annuités d'emprunt. Vous ne pouvez pas accepter une annuité d'emprunt pour une seule année. Vous engagez l'avenir.

M. OLLIVIER.

Je ne vois pas pourquoi cette décision de 1942 serait applicable maintenant où les prix ont peut-être triplé ou, quadruplé. Nous, sommes dans une situation fautive et toute particulière parce que ce qui aurait pu être accepté en 1942 est moins acceptable maintenant. Nous subissons la conséquence d'une décision de 1942.

M. LE PRESIDENT.

Vos observations sont fondées sous le bénéfice. tout de même-qu'en 1942 ,il aurait été difficile de faire l'acquisition du matériel qu'on achète aujourd'hui.

M. LE PREFET.

Je crois quand même qu'on peut difficilement reprocher à un service de ne pas fonctionner alors qu'on demande à un organisme des crédits pour acquérir le matériel.

M. GUICHARD.

Comme nous n'avons pas l'eau courante, il aurait fallu s'occuper de la question de l'eau avant de se préoccuper du matériel.

M. LE PRESIDENT.

Le C.G. entre justement dans cette voie.

M. LE PREFET.

Je crois, Messieurs, que si vous voulez engager une question technique, je suis absolument incompétent pour vous répondre. Si vous voulez réellement délibérer sur le bien-fondé de l'organisation de ce service qui nous est d'ailleurs imposé par un texte qui est force de loi, vous pourriez repousser la question à session ultérieure et en discuter avec l'Inspecteur des Services d'incendie.

M. GUICHARD.

Nous risquons de payer plus cher le matériel ; je crois qu'il serait préférable d'accepter le crédit.

M. LE PRESIDENT.

Cela ne nous empêchera pas de payer l'impôt de capitation mis en recouvrement ; vous avez reçu le supplément de cet impôt de capitation pour cette année et vous le recevrez l'année prochaine malgré vos protestations.

M. GROULADE.

Ce que je trouve illogique c'est de faire verser la subvention aux communes avant que le matériel soit acquis et que l'organisme soit en fonction.

M. LE PRESIDENT.

Il y a quelques millions qui sont, là et ce qu'on vous demande, c'est le vote de cet emprunt pour arriver à acheter le matériel.

M. MARCILHACY.

Qui dirige cet établissement? C'est un fonctionnaire ? C'est un service départemental ? Nous avons une obligation légale. Nous ne l'accomplissons pas. Il arrive un incendie grave

M. LE PRESIDENT.

C'est l'affaire de Marseille qui a motivé ce décret.

M. COULON.

Lorsque les centres seront équipés avec ce matériel les incendies seront combattus efficacement.

M. BESSE.

Encore un organisme créé qui utilise pas mal d'agents.

M. LE PRESIDENT.

Il nous reste l'espérance de le voir fonctionner.

M. BRUNELIERE.

Je me rallie évidemment à mes collègues. Seulement, je dis que nous ferions bien de voter le crédit pour profiter des prix faits. Si nous ne faisons pas l'affaire maintenant, que ferons-nous dans quelque temps ?

Mme BRION.

Si nous avons payé pendant 5 ans et que nous n'avons rien eu, je pense que nous pourrions voter le crédit et essayer d'avoir quelque chose.

M. LE PRESIDENT.

C'est la sagesse. Je vous demande : Votons-nous le crédit, ne le votons-nous pas ?

M. le Président consulte le C.G.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.